

(1)

(N° 158)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1898.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

I

Demande du sieur Louis-Léopold KAUFFMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Kauffmann, né à Maastricht (Pays-Bas), le 2 novembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Liège, la profession d'employé au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il est célibataire.

Il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

Il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881, aux termes de l'article 40 de la loi du 16 avril 1898 autorisant le rachat du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kauffmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

II

Demande du sieur Charles-Louis AUDENAERD.

MESSIEURS,

Le sieur Audenaerd, né à Westdorpe (Pays-Bas), le 26 juin 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1875, et exerce, à Oolen (Anvers), la profession d'employé au chemin de fer du Grand-Central belge.

Il a épousé une femme de nationalité allemande, dont il a trois enfants.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du Grand-Central, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Audenaerd remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Charles-Joseph-Alphonse DE CLERFAYT.

MESSIEURS,

Le sieur De Clerfayt, né à Saint-Vaast (Hainaut), d'un père étranger, le 22 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de commis de première classe au chemin de fer du Grand-Central belge.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat

du Grand-Central, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur De Clerfayt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Frédéric MESSERLI.

MESSIEURS,

Le sieur Messerli, né à Wabern (Suisse), le 25 juillet 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} mai 1885, et exerce, à Liers (Liège), la profession d'employé au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Messerli remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Jean-Joseph-Nicolas SCHILLINGS.

MESSIEURS,

Le sieur Schillings, né à Wipperfürth (Prusse), le 24 juillet 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 novembre 1866 et exerce, à Lodelinsart

(Hainaut) la profession de commis-chef au chemin de fer du Grand-Central belge.

Il a épousé en secondes noces une femme de nationalité belge, et de cette union est issu un fils qui a opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du Grand-Central belge, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schillings remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur Henri THOMA.

MESSIEURS,

Le sieur Thoma, né à Moresnet-Neutre, le 15 août 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 décembre 1882 et exerce, à Tongres (Limbourg), la profession de commis au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; quatre enfants sont nés en Belgique de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, autorisant le rachat du Liégeois-Limbourgeois, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Thoma remplit tous les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
